

Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service
Public Fédéral Finances et 1) la Chambre nationale des notaires pour
elle-même et pour les notaires de Belgique et 2) la Fédération Royale
du Notariat belge, dans le cadre de l'accès aux données du registre
UBO

PIM 2019-261

I. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « le SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction,

Et

2. La Chambre nationale des notaires, en abrégé « la CNK », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.301.217, dont les bureaux sont établis rue de la Montagne, 30, 1000 Bruxelles et représentée par Marc Bombeeck, Président, pour elle-même et pour les notaires de Belgique (ci-après, dénommés « les notaires »),

Et

3. La Fédération Royale du Notariat belge asbl, en abrégé « Fednot », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.357.321, dont les bureaux sont établis rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles et représentée par Monsieur Jan Sap, Directeur Général.

Les parties ont convenu ce qui suit :



II. Explications concernant les différentes parties

a) Le SPF Finances

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

b) La CNK

La CNK est une institution publique dont les missions sont notamment déterminées par la loi du 16 mars 1803 précitée (art. 91). Elle exerce également un rôle de contrôle du respect, par les notaires, des dispositions du livre II de la loi du 18 septembre 2017 susmentionnée, des arrêtés et règlement pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive (UE) 2015/849, du Règlement (UE) 2015/847 relatif aux transferts de fonds et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers (Art. 85, § 1^{er} de la loi du 18 septembre 2017).

D'une part, la CNK introduit la présente demande pour elle-même, en tant que responsable du traitement, dans la mesure où elle est désignée parmi les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1^{er}, 9° de la loi du 18 septembre 2017 et qu'elle est également amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre du contrôle du respect, par les notaires, des autres dispositions susmentionnées.

D'autre part, la CNK est partie au présent protocole pour le compte d'autres responsables du traitements, à savoir les notaires, dans les mesures où ces derniers sont également amenés à accéder à des données issues du Registre UBO dans le cadre de leurs fonctions (cfr. *infra*, II.c)).

c) Les notaires de Belgique

Les notaires sont des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils ont également pour mission d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt, d'en délivrer des grosses et expéditions (Art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1803 *contenant organisation du notariat*). Ils sont également tenus par un devoir de conseil à l'égard de leurs clients (Art. 1^{er}, al. 2, et 9, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 16 mars 1803).

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les notaires sont soumis à diverses obligations notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*).

Pour l'accomplissement de leurs missions d'officiers publics ou dans le cadre du respect d'obligations légales, les notaires sont donc amenés à traiter, en tant que responsables du

traitement, des données à caractère personnel provenant notamment de sources authentiques.

d) Fednot

Fednot est un organisme privé de droit belge qui accomplit des missions d'intérêt général (cfr. rapport au Roi précédant l'AR du 14 avril 2002 *autorisant l'asbl Fednot à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification*) dont notamment celle d'étudier tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du fonctionnement du notariat et d'organiser tous les services en rapport direct ou indirect avec l'activité notariale (Art. 4 des statuts de Fednot).

À cette fin, Fednot est autorisée à accéder à différentes informations provenant de sources authentiques externes – telle que le Registre National – afin notamment de permettre la communication, aux notaires, par l'intermédiaire de ses services, des informations dont ils ont besoin dans le cadre des tâches qui relèvent de leur compétence. Elle garantit ainsi le rôle d'intermédiaire entre les services des gestionnaires des sources authentiques et les notaires pour la transmission des données.

Fednot est donc partie au présent protocole pour elle-même, en tant que responsable du traitement, afin de communiquer aux notaires les informations dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leurs missions d'officiers publics et ministériels.

Ainsi, Fednot est amenée à traiter des données dans le cadre de la gestion des accès par les notaires aux données provenant de sources authentiques. Ces accès se font via son portail sécurisé « eNotariat » accessible uniquement avec une carte à puce personnelle (« eID ») ou un autre moyen d'accès hautement sécurisé tels que « itsme ».

Par ailleurs, dans le cadre de la limitation des données transmises en fonction de ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie par les notaires, Fednot a mis en place le système dit des multi-finalités, permettant de ne communiquer aux notaires que les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions

En outre, Fednot gère le système dit d'auditing (ou de traçabilité, de login des accès). Dans ce cadre, Fednot conservera les données relatives à l'identité de la personne qui sollicite l'accès, à l'identité de la personne sur qui porte la demande, à la date de la demande et à la raison de la demande (numéro de dossier). Fednot donnera accès à ces logs au SPF Finances – à la demande explicite de ce dernier – que ce soit ponctuellement, dans le cadre d'un accès particulier ou 2 fois par an, concernant l'ensemble des accès réalisés. Les résultats des recherches effectuées par les notaires ne sont pas conservés par Fednot.

Fednot traite également les données dans le cadre de ses applications et du support aux études. Le service support est destiné à palier des situations d'incidents ou de bugs mais également à répondre aux demandes d'accès aux données provenant des études qui rencontrent, par exemple, un problème technique les empêchant de se connecter au portail eNotariat.

Ainsi, pour l'accomplissement de ces différentes tâches, il est possible que Fednot soit amenée à accéder aux données du registre UBO mais ce sera uniquement à ces fins.

III. Objet du protocole

Dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été créé, au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, un service chargé d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs, dénommé « Registre UBO » (voir l'article 73 de la Loi du 18 septembre 2017).

L'objectif de ce registre est de disposer d'une base de données centralisées reprenant l'ensemble des bénéficiaires effectifs (ci-après « UBO ») des entités ou constructions juridiques identifiées dans la loi.

L'article 3, §1 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO* (ci-après « Arrêté royal UBO ») énumère les informations qui doivent être communiquées au Registre UBO par les sociétés.

Lorsqu'une société est constituée par acte authentique ou lorsqu'une modification de l'actionariat ou de la gérance de la société implique une modification de la liste des UBO.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, il est également prévu que les notaires – en tant qu'entités assujetties – puissent accéder à certaines données du Registre UBO (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 et Art. 4, 18° et 5, § 1er, 26° de la Loi du 18 septembre 2017). Dans la pratique, cet accès sera réalisé par le notaire lui-même ou ses collaborateurs. Un accès est également reconnu à la CNK dans le cadre du contrôle du respect des obligations précitées des notaires (Art. 85, §1er de la Loi du 18 septembre 2017).

Le présent protocole a donc pour objet d'encadrer l'accès aux données à caractère personnel reprises dans le Registre UBO et à leur traitement par les notaires, la CNK et Fednot.

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre

ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

- « données » ou « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

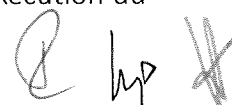
En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Responsable du traitement – Data Protection Officer

a) Responsables du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, dans le cadre de l'exécution du



5 | Page

présent protocole, les responsables du traitement sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles,
2. La CNK, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.301.217, dont les bureaux sont établis rue de la Montagne, 30, 1000 Bruxelles,
3. Les notaires de Belgique, représentés par la CNK dans le cadre du présent protocole,
4. Fednot, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.357.321, dont les bureaux sont établis rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles.

Les Parties susvisées agissent distinctement en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent respectivement leurs finalités et les moyens des traitements des données à caractère personnel.

b) Délégué à la protection des Données (ou « Data Protection Officer »)

1. Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail dataprotection@minfin.fed.be),
2. Il a été reconnu par l'Autorité de Protection des Données que les notaires ont l'obligation de désigner un DPO. Plus de deux tiers des notaires ont désigné le service DPO mutualisé du notariat – représenté par Madame Aurélie Van der Perre – en cette qualité (e-mail : privacy@notaire.be),
3. Le Data Protection Officer de la CNK et de Fednot est le service DPO mutualisé du notariat – représenté par Madame Aurélie Van der Perre (e-mail : privacy@notaire.be).

VI. Licéité

a) La CNK

Pour ce qui concerne la CNK, l'accès aux données du Registre UBO est licite au regard de l'article 6.1, c) du RGPD dès lors qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle cette dernière est soumise.

En l'espèce, l'article 117 de la loi du 18 septembre 2017 prévoit que la CNK – en tant qu'autorité de contrôle des notaires – a l'obligation de mettre en place un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les notaires – en tant qu'entités assujetties – de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de leur clientèle ; pour ce faire, la CNK doit vérifier que les

notaires respectent les obligations précitées reprises aux articles 23 et 27 de la loi du 18 septembre 2017.

b) Les notaires

Pour ce qui concerne les notaires, l'accès aux données du Registre UBO est licite au regard de l'article 6.1, c) du RGPD dès lors qu'un tel accès est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles ces derniers sont soumis, à savoir :

- l'article 23 de la loi du 18 septembre 2017 prévoit que les notaires – en tant qu'entités assujetties – identifient et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de leurs clients ou de leurs mandataires, s'ils en ont ;
- l'article 27 de la même loi prévoit que les notaires – en tant qu'entités assujetties – ont l'obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients ou de leurs mandataires en utilisant un ou plusieurs documents probants ou des sources fiables et indépendantes d'informations permettant de confirmer ces données, en vue d'acquiescer un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées, en tenant compte du niveau de risque identifié ; il ressort explicitement de l'article 74, § 1^{er} de la loi du 18 septembre 2017 que le Registre UBO a été créé pour notamment assister les notaires dans cette démarche d'identification ;
- Il convient également de mentionner l'article 14, §1 de la Directive 2015/849 (telle que modifiée par la Directive 2018/843) qui prévoit que « *Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie/un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie/d'un trust (ci-après dénommée «construction juridique similaire») pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31, les entités assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre* ». Dès lors que cet article aura été transposé en droit belge, les notaires auront dès lors l'obligation d'obtenir un extrait du Registre UBO pour leurs clients, nouveaux ou actuels.

c) Fednot

Pour ce qui concerne Fednot, l'accès aux données du Registre UBO est licite au regard de l'article 6.1, e) du RGPD dès lors qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont elle est investie.

Fednot est un organisme privé de droit belge qui accomplit des missions d'intérêt public¹ dont notamment celle d'étudier tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du fonctionnement du notariat et d'organiser tous les services en rapport direct ou indirect avec l'activité notariale². En l'espèce, les données issues du Registre UBO transiteront par les systèmes informatiques de Fednot (eNotariat) conformément aux modalités précisées *infra* au point XX. Cette dernière

¹ Voir rapport au Roi précédant l'AR du 14 avril 2002 *autorisant l'asbl Fednot à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification*.

² Voir article 4 des statuts de Fednot.

doit donc également être habilitée à traiter les données afin de communiquer aux notaires et à leurs collaborateurs, les données dont ils ont besoin dans le cadre du respect des obligations légales qui leur incombent dans l'accomplissement de leurs missions d'officiers publics ainsi qu'à la CNK.

VII. Finalités

a) Finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement

La récolte des données listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal UBO et leur centralisation au sein d'un registre unique a pour objectif de disposer d'une base de données centralisées reprenant l'ensemble des personnes qui contrôlent ou possèdent une des entités juridiques identifiées dans la Loi du 18 septembre 2017.

Une telle identification de ces personnes ainsi que de la nature et de l'étendue de l'intérêt effectif détenu est une mesure nécessaire afin d'assurer une transparence effective des structures de propriété de ces entités juridiques et d'ainsi lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes qui sont les principaux objectifs visés par la loi du 18 septembre 2017.

b) Finalités pour lesquelles la CNK sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

La CNK sollicite l'accès aux données provenant du Registre UBO afin d'être à même de contrôler le respect, par les notaires, de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de leur clientèle reprises aux articles 23 et 27 de la loi du 18 septembre 2017.

Par ailleurs, la CNK souhaite accéder aux données provenant du Registre UBO afin d'orienter sa politique de contrôle. Ainsi, les logs des consultations faites par les études devraient lui permettre d'identifier des comportements anormaux (par exemple, une étude n'accède jamais au Registre UBO ; dans telle province, les notaires accèdent au Registre UBO de manière sensiblement moins régulière que dans les autres provinces,...).

Les données à caractère personnel concernées sont traitées par la CNK uniquement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités conformément à l'article 64 de la loi du 18 septembre 2017.

Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la loi du 18 septembre 2017 pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

c) Finalités pour lesquelles les notaires sollicitent l'accès aux données faisant l'objet du traitement

Les notaires sollicitent l'accès aux données provenant du Registre UBO afin d'être à même de respecter leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de leur clientèle, telles qu'elles découlent de la loi du 18 septembre 2017.

Les données à caractère personnel concernées sont traitées par les notaires uniquement aux fins du respect, par ces derniers, de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités conformément à l'article 64 de la loi du 18 septembre 2017. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la loi du 18 septembre 2017 pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

d) Finalités pour lesquelles Fednot sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

Fednot sollicite l'accès aux données provenant du Registre UBO afin de jouer le rôle d'intermédiaire entre les services du SPF Finances et les notaires dans le cadre de la transmission des données provenant du registre UBO et, plus particulièrement, afin de gérer les accès aux données et d'auditer les accès au registre UBO.

Les données à caractère personnel concernées sont traitées par Fednot uniquement aux fins du respect, par les notaires de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités conformément à l'article 64 de la loi du 18 septembre 2017. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la loi du 18 septembre 2017 pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

VIII. Données à transférer

a) SPF Finances → CNK

Donnée 1 : Consultations du registre UBO par les notaires	
Contenu	L'enregistrement (logs) de toutes les consultations du registre UBO effectuées par les notaires, conformément à l'article 15, § 2, de l'AR du 30 juillet 2018 précité, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- les données d'identification de chaque notaire, entité assujettie à la loi du 18 septembre 2017, qui a accédé au Registre UBO ;- la date et l'heure de chaque consultation ;- le numéro d'entreprise ou la dénomination du redevable d'information pour lequel la demande d'accès au Registre UBO a été introduite.

Preuve de proportionnalité	Ces données permettent de vérifier si l'étude contrôlée a ou non consulté le Registre UBO à un moment donné ou durant une période déterminée. Ces données permettraient également à la CNK d'orienter sa politique de contrôle : si une étude traite beaucoup de dossiers impliquant des personnes morales, alors il n'est pas normal que cette étude ne consulte jamais le Registre UBO.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Cfr. <i>infra</i> point IX

b) SPF Finances → notaires

Donnée 1 : données d'identification des bénéficiaires effectifs	
Contenu (Art. 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018)	1° nom, 2° premier prénom, 3° jour de naissance, 4° mois de naissance, 5° année de naissance, 6° nationalité(s), 7° pays de résidence, 8° adresse complète de résidence, 9° numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'Etat où réside le bénéficiaire effectif ou dont il est ressortissant.
Preuve de proportionnalité	Il s'agit des données rendues accessibles par le législateur aux notaires dans le cadre de leur activité professionnelle et ce, en vue de respecter les obligations qui leur incombent en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 précité et Art. 4, 18° et 5, §1 ^{er} , 26° de la loi du 18 septembre 2017).
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Cfr. <i>infra</i> point IX
Donnée 2 : Données relatives à leur qualité de bénéficiaire effectif	

Contenu (Art. 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018)	<p>1° date à laquelle le bénéficiaire effectif a obtenu cette qualité,</p> <p>2° catégorie dont il relève en vertu de l'article 4, 27°, al. 2 de la loi du 18 septembre 2017,</p> <p>3° s'il s'agit d'une personne qui remplit une des conditions énumérées à l'article 4, 27°, al. 2 de la loi du 18 septembre 2017,</p> <p>4° qualité de bénéficiaire effectif direct ou indirect, de manière isolée ou, au contraire, en coordination avec d'autres personnes, et, dans ce dernier cas, le nombre d'intermédiaire</p> <p>5° étendue de l'intérêt effectif détenu (à savoir, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ou, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information).</p>
Preuve de proportionnalité	Il s'agit des données rendues accessibles par le législateur aux notaires dans le cadre de leur activité professionnelle et ce, en vue de respecter les obligations qui leur incombent en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 précité et Art. 4, 18° et 5, §1 ^{er} , 26° de la loi du 18 septembre 2017).
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Cfr. <i>infra</i> point IX

c) SPF Finances → Fednot

Donnée 1 : données d'identification des bénéficiaires effectifs	
Contenu (Art. 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018)	<p>1° nom,</p> <p>2° premier prénom,</p> <p>3° jour de naissance,</p> <p>4° mois de naissance,</p> <p>5° année de naissance,</p> <p>6° nationalité(s),</p> <p>7° pays de résidence,</p> <p>8° adresse complète de résidence,</p> <p>9° numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'Etat où réside le bénéficiaire effectif ou dont il est ressortissant.</p>

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Preuve de proportionnalité	<p>Il s'agit des données rendues accessibles, par le législateur, aux notaires dans le cadre de leur activité professionnelle et ce, en vue de respecter les obligations qui leur incombent en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 précité et Art. 4, 18° et 5, §1^{er}, 26° de la loi du 18 septembre 2017). Ces données doivent transiger par les systèmes informatiques de Fednot (eNotariat). Cette dernière doit donc également être habilitée à traiter lesdites données afin de communiquer aux notaires. Ces données ne seront pas conservées ultérieurement par Fednot, sans préjudice du paragraphe suivant.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de l'auditing (cfr. <i>supra</i>), Fednot sera amenée à conserver des données relatives aux consultations du Registre UBO effectuées par les notaires. Elle sera donc amenée à conserver des données, dont certaines proviennent du Registre UBO, à savoir : le numéro d'identification au registre national du bénéficiaire effectif (personne à l'égard de laquelle une recherche a été effectuée)ou son nom, son prénom et sa date de naissance.</p>
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Cfr. <i>infra</i> point IX
Donnée 2 : Données relatives à leur qualité de bénéficiaire effectif	
Contenu (Art. 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018)	<p>1° date à laquelle le bénéficiaire effectif a obtenu cette qualité, 2° catégorie dont il relève en vertu de l'article 4, 27°, al. 2 de la loi du 18 septembre 2017, 3° s'il s'agit d'une personne qui remplit une des conditions énumérées à l'article 4, 27°, al. 2 de la loi du 18 septembre 2017, 4° qualité de bénéficiaire effectif direct ou indirect, de manière isolée ou, au contraire, en coordination avec d'autres personnes, et, dans ce dernier cas, le nombre d'intermédiaire 5° étendue de l'intérêt effectif détenu (à savoir, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ou, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information).</p>
Preuve de proportionnalité	<p>Il s'agit des données rendues accessibles, par le législateur, aux notaires dans le cadre de leur activité professionnelle et ce, en vue de respecter les obligations qui leur incombent en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 précité et Art. 4, 18° et 5, §1^{er}, 26° de la loi du 18 septembre 2017). Ces données doivent transiger par les systèmes informatiques de Fednot (eNotariat). Cette dernière doit donc également être habilitée à traiter lesdites données afin de communiquer aux notaires. Ces données ne seront pas conservées ultérieurement par Fednot.</p>
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Cfr. <i>infra</i> point IX

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

a) La CNK

Les données seront conservées par la CNK, par voie papier et/ou par voie électronique, pendant une durée maximale de 10 ans après la clôture du dossier de contrôle ayant nécessité la consultation du Registre UBO (art. 2262*bis*, C. civ. ; art. 159, Règlement d'ordre intérieur de la CNK).

b) Les notaires

L'accès aux informations citées *supra*, au point VIII.b), est demandé par les notaires pour une durée indéterminée, à savoir tant que les notaires seront soumis à l'obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients ou de leurs mandataires en utilisant un ou plusieurs documents probants ou des sources fiables et indépendantes d'informations permettant de confirmer ces données, en vue d'acquiescer un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées (art. 27 de la loi du 18 septembre 2017).

Les données seront conservées dans le dossier de l'étude, par voie papier et/ou par voie électronique, sauf exceptions, pendant une durée de 30 ans telle que basée sur le délai de prescription légale des actions réelles (Art. 2262 du Code civil).

c) Fednot

Fednot conservera uniquement les logs (contenant certaines données issues du Registre UBO – cfr. *supra*, VIII.c)) pendant 10 ans afin de répondre aux éventuelles demandes des personnes concernées et des autorités compétentes ou du SPF Finances.

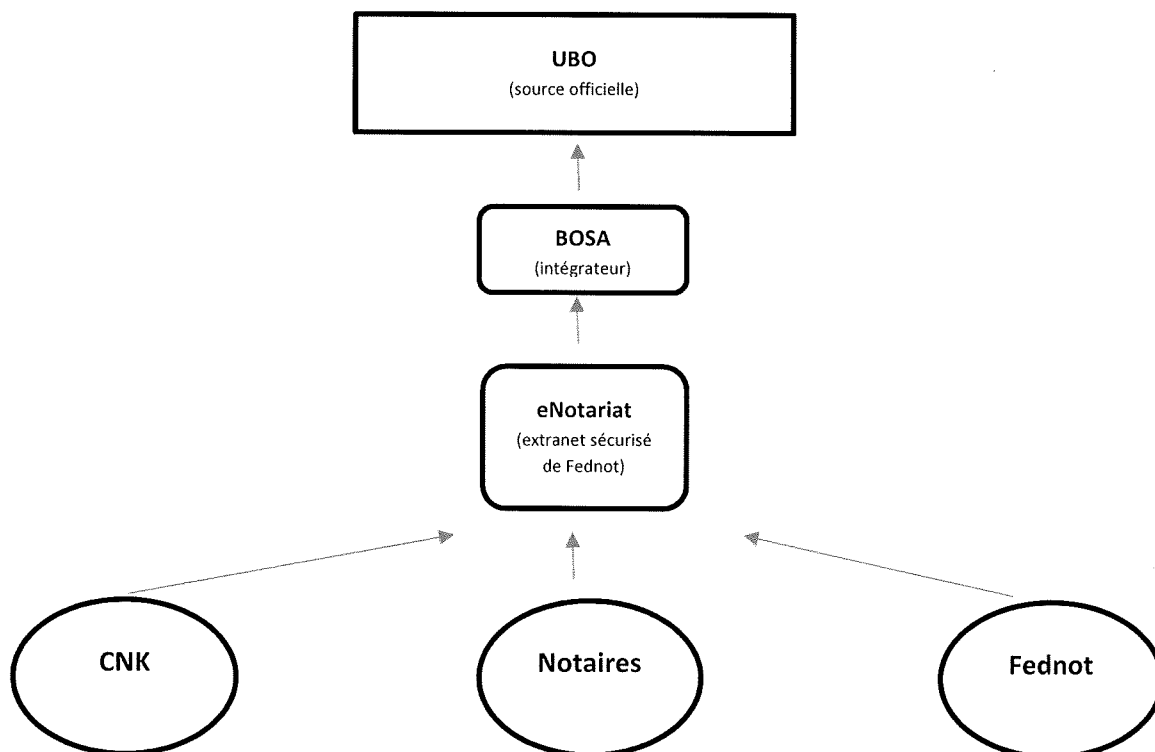
Les autres données consultées par les notaires et qui transitent par l'infrastructure de Fednot (eNotariat) ne seront en aucun cas conservées par cette dernière.

X. Modalités de la communication des données

Les données provenant du Registre UBO seront accessibles par la CNK, les notaires ainsi que par Fednot par le biais de l'extranet sécurisé de Fednot (eNotariat).

Les logs d'accès au Registre UBO par les notaires et détenus par le SPF Finances seront accessibles par la CNK de la même manière (extranet sécurisé de Fednot) ou d'une manière qui permette de répondre à des critères de sécurité similaires.





Les données provenant du registre UBO seront accessibles aux notaires et à leurs collaborateurs, à certains collaborateurs de Fednot (cfr. *infra*, point XII.) et à la CNK par le biais de l'extranet sécurisé de l'eNotariat », qui est géré par Fednot. Ces derniers sont autorisés à y accéder moyennant l'utilisation de leur carte d'identification personnelle (carte eID) et d'un code PIN ou par le biais de l'application ITSME. Chaque utilisateur est identifié et authentifié de manière certaine avant d'accéder à l'extranet et aux données des sources authentiques accessibles par son biais.

En outre, afin de justifier leurs accès aux sources authentiques, les notaires sont techniquement obligés d'indiquer une référence. Les preuves d'accès sont conservées pendant 10 ans de manière à pouvoir répondre aux demandes d'informations des personnes concernées et, le cas échéant, à collaborer avec les autorités compétentes.

XI. Fréquence

a) La CNK

Au vu des obligations légales précitées qui incombent à la CNK, cette dernière est tenue de consulter de manière régulière les données pour lesquelles un accès est demandé.

b) Les notaires

Il en est de même pour la fréquence d'accès aux données dans le chef des notaires dans la mesure où elle dépend de facteurs externes.

c) Fednot

Il en est également de même pour la fréquence d'accès aux données dans le chef de Fednot dans la mesure où Fednot doit être autorisée à accéder de manière régulière aux données précitées du Registre UBO afin d'en permettre la transmission aux notaires qui en font la demande par le biais de l'eNotariat.

XII. Destinataires

a) La CNK

Au sein de la CNK, les destinataires des données sont les juristes employés.

b) Les notaires

Au sein des études notariales, les destinataires des données sont les notaires et leurs collaborateurs.

c) Fednot

Au sein de Fednot, les destinataires des données sont le personnel du service de soutien des bases de données et du service technique (pour la traçabilité et l'auditing, en cas de problème) ainsi que ceux du service desk.

XIII. Transmission aux tiers

Aucune transmission des données provenant du registre UBO par la CNK, les notaires et Fednot n'est prévue.

XIV. Sous-traitants

Les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées,



15 | Page

- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement,
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement,
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité,
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits,
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation,
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD,
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

La CNK, les notaires et Fednot s'engagent à communiquer – à la demande expresse du SPF Finances et dans la mesure du possible – le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) un accès direct et non ponctuel aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le responsable du traitement concerné s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le Responsable du Traitement et le Sous-traitant sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

La CNK, les notaires et Fednot s'engagent respectivement à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, la CNK, les notaires et Fednot se sont respectivement assurés que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, la CNK, les notaires et Fednot s'engagent respectivement à prévenir immédiatement le SPF Finances sans délai à l'adresse suivante :

- ubobelgium@minfin.fed.be.

XVI. Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, les responsables du traitement susvisés s'engagent respectivement à prévenir immédiatement le SPF Finances, le cas échéant via l'interface mis à leur disposition par le SPF.

XVII. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel³.

Les personnes concernées ont notamment le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel traitées par les responsables du traitement susvisés ;
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD⁴.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Concernant l'information des personnes concernées quant au fait que leurs données sont transmises, la CNK, les notaires et Fednot bénéficient d'une exemption à l'obligation d'information dès lors que le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales. Toutefois, les parties ont quand même pris des mesures de protection afin d'assurer un minimum de transparence.

Ainsi, une publication du présent protocole est prévue sur le site internet du Ministère des Finances.

Par ailleurs, une politique informative des traitements de données effectuées par les notaires

³ Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE et articles 36 et suivants de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁴ Art.17, ibid.

a été rédigée – à tout le moins pour les études qui ont désigné le DPO mutualisé du notariat – et est communiquée aux citoyens par le biais des sites internet de certaines études ou est transmise en main propre lorsque les citoyens se présentent à l'étude. En outre, une affiche « vie privée » est également disponible dans de nombreuses salles d'attente des études. Cette politique et cette affiche sont destinées à informer les citoyens au sujet des traitements de données que les notaires effectuent à leur égard, des droits dont ils disposent, de la possibilité de contacter le DPO désigné par l'étude en cas de question et d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Protection des données.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

XVIII. Confidentialité

La CNK, les notaires et Fednot ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat produit sur la base des données communiquées en vertu du présent protocole, constitue la propriété du SPF Finances et ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

Tout renseignement dont le personnel de la CNK, les notaires et Fednot et de leurs sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

La CNK, les notaires et Fednot s'engagent à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

La CNK, les notaires et Fednot se portent garants du respect de la confidentialité de ces informations par leur personnel et leur(s) sous-traitant(s) et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers. Elles ne communiqueront à leur personnel et à celui de leur(s) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

La CNK, les notaires et Fednot s'engagent à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne

pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à la CNK, les notaires et Fednot de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels de l'information du SPF Finances aura été stockée. La CNK, les notaires et Fednot s'engagent à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

La CNK, les notaires et Fednot sont responsables de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui(elle)-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Fednot et la CNK s'engagent à ce que la source des données soit mentionnée comme suit : « *Données fournies par le SPF Finances en date du [...]* ».

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

La CNK, les notaires et Fednot sont responsables de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par eux-mêmes, leurs sous-traitants ou par les membres de leur personnel des obligations qui leur incombent en vertu du présent protocole.

En cas d'infraction à la bonne exécution du présent protocole par la CNK, les notaires et Fednot, le SPF Finances pourra suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.



A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre, en fonction des manquements constatés, la CNK, les notaires et Fednot en justice et de leur réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Frais et facturations

Les factures sont envoyées annuellement en janvier de chaque année rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles à l'attention du Directeur Général de FedNot et payables dans les trente jours de la réception.

Les frais liés au développement et à la maintenance de l'API ainsi qu'à la consultation et à l'enregistrement d'informations dans le Registre UBO seront facturés pour la première fois par le SPF Finances à Fednot en janvier 2020. Le montant initial facturé est fixé à 80.000 EUR.

XXIII. Modifications et évaluations du protocole

Une évaluation du présent protocole intervient tous les 3 ans, en présence des parties, en présence des parties. Les frais facturés peuvent être adaptés tous les ans par le SPF Finances.

En cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Tout avenant sera le résultat d'une collaboration issue d'un ou de plusieurs groupes de travail réunissant les experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie pourra d'initiative interpeller l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessous. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un avenant. Le(s) groupe(s) de travail se réunira(ont) endéans les six mois de la réception du courrier.

A bref délai, le groupe de travail proposera un avenant résolvant la problématique soulevée.

XXIV. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXVI. Durée du protocole et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le 19 décembre 2019

Pour le SPF Finances,

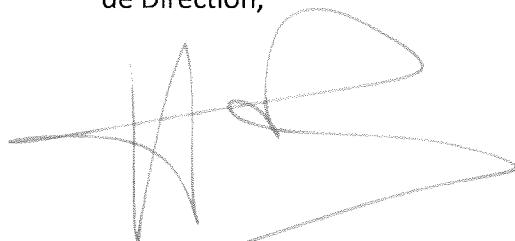
Pour la CNK,

Pour Fednot,

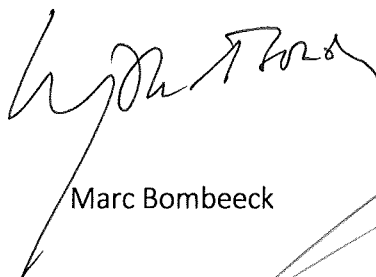
Le Président du Comité
de Direction,

Le Président,

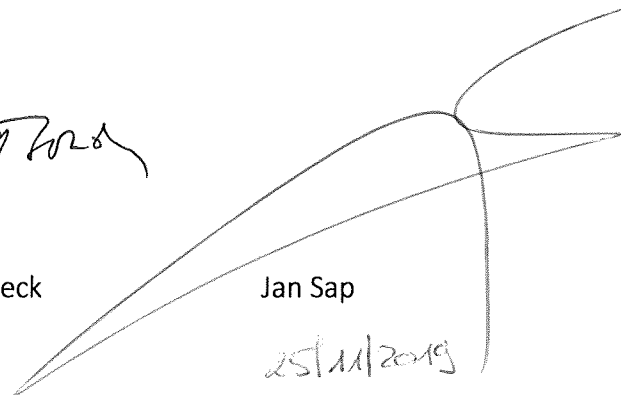
Le Directeur Général,



Hans D'Hondt



Marc Bombeek



Jan Sap

25/11/2019

Annexe 1 : Avis du DPO mutualisé du notariat

Conformément à l'article 20, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel « *le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire. Ces avis sont annexés au protocole* ».

Compte tenu des éléments exposés par Fednot et la CNK dans le Protocole et, plus particulièrement, du respect du principe de licéité et de minimisation des données ainsi que des mesures techniques et organisationnelles prévues afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, le DPO mutualisé du notariat émet un avis positif quant aux transferts de données provenant du Registre UBO selon les modalités prévues dans le Protocole.

Pour le DPO mutualisé du
notariat,



11/12/2019

Aurélie Van der Perre



Avis du DPO en date du...23/09/2019

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, il est également prévu que les notaires – en tant qu'entités assujetties – puissent accéder à certaines données du registre UBO (Art. 6 et 7 de l'AR du 30 juillet 2018 et Art. 4, 18° et 5, § 1er, 26° de la Loi du 18 septembre 2017). Dans la pratique, cet accès sera réalisé par le notaire lui-même ou ses collaborateurs. Un accès est également reconnu à la CNK dans le cadre du contrôle du respect des obligations précitées des notaires (Art. 85, §1er de la Loi du 18 septembre 2017).

Dans ce cadre, l'accès à certaines données du registre UBO est sollicité par la Chambre Nationale des Notaires (CNK) et la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot).

Compte tenu des dispositions légales citées sous rubrique VI du protocole, le traitement envisagé est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles sont soumis à la CNK et à Fednot (art.6 1.c)RGPD).

Les finalités du traitement envisagé tel qu'exposées sous rubrique VII du protocole sont compatibles avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été collectées par le SPF Finances et sont proportionnelles dès lors que les données sollicitées sont indispensables dans le cadre des obligations légales incombant aux notaires et dans le cadre du contrôle du respect de ces obligations par la CNK.

Aucune transmission des données du registre UBO par Fednot, la CNK et les notaires vers des tiers n'est prévue.

Frédérique Malherbe

Frédérique Malherbe
Délégué à la protection des données
SPF Finances

